

## Arrêté concernant les traductions officielles

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont rétribués sur les bases suivantes :

- Traduction de moins d'une page, papier de format A4 Fr. 43.—
- Traduction d'une page entière, papier de format A4 Fr. 62.—

<sup>2</sup>Pour les traductions demandant un surcroît de travail, une rémunération supplémentaire peut être exigée. Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser les trois quarts de la rétribution fixée ci-dessus.

<sup>3</sup>La page est de vingt-huit lignes d'écriture ordinaire au moins. La ligne doit contenir au moins quarante lettres.

**Art. 2** Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont tenus de faire dans un bref délai toutes les traductions qui leur sont demandées par les autorités et les particuliers.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 juin 2001. Il entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 juin 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER